

Annexe 2: Conventions d'épandages

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FOUROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurizeta à CIRBOURE (64500) et immatriculée au RCS de RAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Général Adjoint Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

SARL DES EPINETTES

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée
SIRET : 805 098 969 00019
Code APE : 0111Z Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
Capital social : 39 800,00 €
Domicilié à : Le Haut Caingamp – 22600 LOUDEAC

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 106 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation

de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• **Responsabilités**

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- stocker le Digestat objet de la Convention conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le PRODUCTEUR, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives aux obligations de fermeture, de clôture, de rétention et de l'Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.
- assurer, pour le compte du PRODUCTEUR une prestation de stockage de Digestat, au sein d'un équipement de stockage conforme aux dispositions de l'aliméa précèdent.
- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
- ainsi que toutes les autres informations prescrites par le règlementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• **Répartition des quantités**

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• **Périodes d'épandage**

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à LOUDEAC le 11/07/2019
En deux exemplaires originaux

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

L'UTILISATEUR
SARL DES EPINETTES
M. JEGLOT Mickaël et M. LE GOFF Sébastien
Gérants

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Général Adjoint Activité Biogaz

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

Yann POLLAND
Forme juridique : *Société Individuelle*
SIRET : *440 644 740 00011*
Code APE : *0141Z*
Capital social :
Domicilié à : *55, Planchon - 22600 ST DAVAZE*

N° PACAGE : *02062706*

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandage sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit(6)..... hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Y.P.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel l'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1. : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2. : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3. : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandées serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1. le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4. : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.

- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1, de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,

- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Y.P.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de 03 (3) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à ST Savinien, le 10/03/2020
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR

M. Yannick HOLLAND

Y.A. Rolland

Le PRODUCTEUR

BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

CONVENTION D'EPANDAGE

BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »
d'une part,

ET

Olivier ROLLAND
Forme juridique : Entreprise Individuelle
SIRET : 453 614 204 08016
Code APE : 0142Z
Capital social :
Domicilié à : 55, Planchin 22600 ST SAANA BE.
N° PACAGE : 022 065 017

ci-après dénommé « L'UTILISATEUR » / « L'AGRICULTEUR »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandage sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1. : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2. : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• **Responsabilités**

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales.

ARTICLE 3. : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

OR

OR

Ce dernier, veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valet acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, le programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Fait à ST BARNA BE, le 04 Février 2020
En deux exemplaires originaux

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

L'UTILISATEUR
M. OLIVIER ROLLAND



BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 /36 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société IA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Guruzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

Pierre Yves BLOUIN
Forme Juridique : Société par Actions Simplifiée
SIRET : 379 609 846 000 17
Code APE : 0141Z
Capital social :
Domicilié à 16, C. Des... 13110 PLENET

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 10..... hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

PYB

OR

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel l'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1. : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2. : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3. : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• **Répartition des quantités**

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• **Périodes d'épandage**

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

P 9 B

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRACTIQUE

• **Programme prévisionnel d'épandage**

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,

ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

P 9 B

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de 05 (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

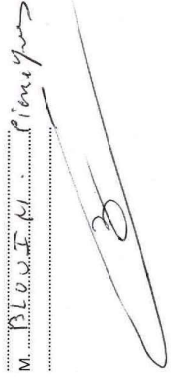
La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les Juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à Blénac, le 24/05/2019
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR

M. Blouin Fabien


Le PRODUCTEUR

BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

89B

89B

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci après dénommée « LE PRODUCTEUR »
d'une part,

ET

EARL KERALEG

Forme juridique : Entrepris Agricole à Responsabilité Limitée

SIRET : 488 670 407 000 29

Code APE : 0111Z

Capital social : 8 000 €

Domicilié à : Les Roches Morelles, 22210 SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE

ci-après dénommé « L'UTILISATEUR » / « L'AGRICULTEUR »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandage sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 93,88 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

SEGI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• **Responsabilités**

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(f) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRACTIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entretien, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquer notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 - DUREE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 - LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de telle sorte que les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols.

Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

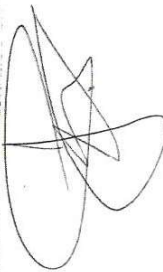
Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Fait à St Etienne du Gué de l'Isle
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
EARL KERALLEG
Mr Jildaz PIRON
Gérant

EARL KERALLEG
Les Roches Morelles
22210 St Etienne du Gué
06.27.24.53.88
jildaz.piron@yahoo.fr
Siret: 433 070 407 00320



, le 16 Septembre 2013

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz



CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudeac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIROUÏRE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

EARL LE MONTOIR D'EN HAUT

Forme Juridique : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
SIRET : 531 953 958 00018
Code APE : Elevage de porcs (0146Z)
Capital social : 40 000,00 €
Domicilié à : Le Montoir d'en Haut - 22600 TREVE
Siège social : Le Quillio - 22600 SAINT-BARNABE (EARL DES THUYAS)

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 44 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE — DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

0-0

FM



Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel l'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles repertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- stocker le Digestat objet de la Convention conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le PRODUCTEUR, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives aux obligations de fermeture, de obture, de rétention et de l'Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.
- assurer, pour le compte du PRODUCTEUR une prestation de stockage de Digestat, au sein d'un équipement de stockage composé d'une fosse de trois-cent-cinquante mètres cubes (350 m³) situé Le Montoir d'en Haut à TREVE (22600) conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.
- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR confierait l'exploitation de sa parcelle (fermier...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épanchée ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1. de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

(iii) Prestation de stockage :

En contrepartie de la prestation de stockage exposée en Article 4 du Contrat, l'UTILISATEUR percevra une rémunération calculée de la manière suivante :

- Trois cent cinquante euros (350,00 €) au titre de la première année contractuelle,
- Trois cent cinquante euros (350,00 €) au titre des années suivantes contractuelles.

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale de la Convention par l'Utilisateur avant terme et quelle qu'en soit la raison, l'UTILISATEUR devra redevable envers le PRODUCTEUR d'une pénalité évaluée à mille cent vingt euros (1120,00 €).

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRACTIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages. Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
 - des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
 - d'un bilan annuel des épandages,
 - traçabilité des opérations,
 - des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.
- L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.
- Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

- Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :
- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
 - non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
 - changement dans la législation applicable à l'épandage,
 - modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
 - modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à Saintes le 20/10/2019.
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
EARL LE MONTOIR D'EN HAUT
M. Olivier GUILLOT
Gérant

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

SAB BIODEAC
ZAC des Champs de Lescaze - 47310 Roquefort
789 447 860 RCS AGEN
SIRET 789 447 860 00012
Code APE 3521Z
FR 97 789 447 820

0-0

FH

0-0

FH

CONVENTION D'EPANDAGE

BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Guruzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

GAC du Nouvel de la Nation
Forme juridique : *Coopérative Agricole d'Exploitation en Commun*
SIRET : *632 018 761 000 16* N° PACAGE : *020064663*
Code APE : *0141Z*
Capital social : *16100 €*
Domicilié à : *Le Nouvel de la Nation 22150 PLOEUC L'HERMITAGE*

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandage sur les terrains agricoles qu'il exploite, soitha..... hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• **Responsabilités**

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...) à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à L'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à L'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui L'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si L'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX - REVISION - CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(II) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de L'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par L'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à L'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec L'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par L'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de (30) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11. – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

Fait à Plouzeac le 6 Juin 2010
En deux exemplaires originaux

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE PRODUCTEUR
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

L'UTILISATEUR
M. Yann MAUS

Forme juridique : CAEC du Chêne Rouge
SIRET : 519 079 119 000 13
Code APE : 0117
Capital social : 15 000 €
Domicilié à : Kervadon 9570 LANISSEAT

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 100 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel l'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les Informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(f) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRACTIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages, d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,

ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles, et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de 03 ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

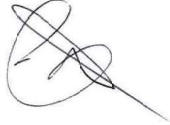
Fait à CAMIS CAT, le 31 Mars 2019
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR

M. HAAS Fabien

Le PRODUCTEUR
BIODEAC

M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz



CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudeac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNEDES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

EARC LE PORCH
Forme juridique : *Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée*
SIRET : *011 022 522 00016* N° PACAGE : *022 073 944*
Code APE : *0150Z*
Capital social : *10 000 €*
Domicilié à : *10,6 rue 22530 ST GILLES VIEUX MARCATE.*

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soithectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

CP *TH*

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à L'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale,
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques,
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage,
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à L'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui L'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si L'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

CP FM

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX - REVISION - CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(II) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de L'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par L'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à L'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec L'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par L'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

SA

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• **Répartition des quantités**

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• **Périodes d'épandage**

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptes à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 - SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

CP TH

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de (.....) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeuré sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- non exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

AN V

Fait à St Gilles Vieux Mars, le 11 Février 2020
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
M. Carl Lucas

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz



CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

CARL LUCAS
Forme juridique : Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée
SIRET : 994 050 710 000 116 N° PACAGE : 022 049 916
Code APE : 9150Z
Capital social : 7600€
Domicilié à : 101, Le Puch 44530 ST GILLES VIEUX MARS

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI TANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.



Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1. : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2. : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3. : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandées serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1. le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

FW

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4. : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

LP

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(II) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entassement, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de (.....) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 - LITIGES ET RECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à St Gilles Vieux Marchés, le 11 Février 2019
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR

M. Philippe LUCAS

Le PRODUCTEUR

BIODEAC

M. HAAS Fabien

Directeur Activité Biogaz



CONVENTION D'EPANDAGE

BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 796 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Guuzelia à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

Hervé AUDREN
Forme juridique : *Entreprise Individuelle*
SIRET : *400 166 257 000 18*
Code APE : *0141Z*
Capital social :
Domicilié à : *Le Fayot des Bois 22530 St Gilles Vieux Marché*

N° PACAGE : *022-051 674*

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandage sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit*66*..... hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

H.A

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1. : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2. : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• **Responsabilités**

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3. : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

H.A

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUPEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce

que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

H.A

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX - REVISION - CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(II) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique.

- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

H.A

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

- **Répartition des quantités**
 - **Périodes d'épandage**
- Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 - SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- tracabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

H.A

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 - DUREE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 - LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre Juridiction.

H.A

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

Fait à St Gilles Villeneuve, le 4 Mars 2020
En deux exemplaires originaux

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

L'UTILISATEUR
M. Henri AUDREAN


ET

GAEC DE LA VILLE LEO
Forme juridique : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu
SIRET : 322 696 162 00013
Code APE : 0141Z
Capital social : 167 640,00 €
Domicilié à : La Ville Léo - 22600 LOUDEAC

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 194 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI TANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

H.A